



**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION
D'UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE**

Le ou la soussigné(e) : (détenteur de la patente)

SOCIETE :

NOM : PRENOM : NÉ(E) LE :

RUE : N° TEL :

CODE POSTAL : COMMUNE :

SOLLICITE LA PERMISSION D'INSTALLER UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

DOMAINE PRIVE (un émolument unique Frs. 100.00 pour l'installation de la terrasse)
A préciser : saisonnière ou annuelle

OU

DOMAINE PUBLIC (annuelle ou saisonnière. Avec ou sans modification en cours d'année)

ETE (01.03-31.10) 60.- Chf m2 **HIVER (01.11-28/29.02) 20.- Chf m2** **ANNUEL 80.- Chf m2**

ETABLISSEMENT A L'ENSEIGNE :

ADRESSE COMPLETE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE COMPLETE DE L'EXPLOITANT :

TELEPHONE PROF. : EMAIL :

Selon les dispositions ci-dessous (pour les terrasses faisant angle(s), indiquer dimensions et surface par rue) :

1. Rue Dimensions m X m = m²

2. Rue Dimensions m X m = m²

Conformément au croquis obligatoire dessiné au verso.

HORAIRE REQUIS : DE ____H ____ À ____H ____

Extrait du règlement concernant les travaux et empiètement sur ou sous le domaine public (L1 10.12)

Art. 8 Installations saisonnières

¹ Les permissions pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête avant le début de chaque saison. Elles ne sont octroyées que pour une seule saison mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête.

² Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée au début de la saison.

Art. 31 Délimitation

¹ L'autorité compétente détermine pour chaque cas particulier l'espace qui peut être utilisé sur le domaine public ou privé pour l'aménagement de terrasses. Elle fixe la date où l'installation peut être mise en place et celle où elle doit être enlevée.

² Les éléments délimitant la terrasse ne doivent pas dépasser la largeur permise pour celle-ci; ils doivent être posés ou enlevés en même temps que la terrasse. L'installation ne doit pas constituer une gêne pour la visibilité ni entraver la circulation.

Art. 16 : Principes

¹ Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

² L'interdiction des excès de bruit s'étend aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public.

Art. 17 : Tranquillité nocturne

Entre 21 h et 7 h, tout acte de nature à troubler la tranquillité nocturne, notamment le repos des habitants, est interdit.

Annexes obligatoires à chaque demande annuelle : copie de la patente et copie de l'assurance RC

PIECES A JOINDRE (Lors de la première demande ou si des modifications ont eu lieu)

- Plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions et l'aménagement de la terrasse. Mentionner la largeur du trottoir, la position et les dimensions de tous les obstacles se trouvant entre les limites de la terrasse et le bord de la chaussée (tels que les parcomètres, poteaux de signalisations, distributeurs de tickets de bus, etc...) ainsi que les cases de stationnement implantées sur le pourtour de la terrasse. **La présence de bouches ou poteaux à incendie doit être signalée impérativement.**
- Descriptif des éléments composant la terrasse (nombre de tables, chaises, meubles de service, parasols ou assimilés, type de mobilier, panneaux porte-menu, végétation, etc...).
- Copie du bail à loyer.
- Copie de l'autorisation d'exploiter l'établissement provenant du registre du commerce.
- Pour les terrasses sur le domaine public, rajouter sur le plan détaillé s'il y a un podium, séparations, barrières, etc.
- Pour les terrasses sur le domaine privé : plan de détail contresigné par le propriétaire ou son représentant.

La demande doit être faite au plus tard au 31 mars de l'année en cours, sauf exception.

Tout contrevenant à cette autorisation s'expose à une amende administrative de 100 à 60'000 CHF (LRoute, Art 85 al C) et d'une interdiction d'utiliser une exploitation (LRoute, Art 77, al C et E et LDPu Art 19 et 20)

Toute requête non conforme ou insuffisamment documentée sera déclarée irrecevable et retournée au (à la) requérant(e)

UNE DEMANDE DOIT ÊTRE REMPLIE ANNUELLEMENT POUR CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

LA PERMISSION SOLLICITÉE NE VOUS SERA DÉLIVRÉE QU'APRÈS PAYEMENT DE LA TAXE FIXE ET DES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS. (Art. 59 Loi sur les routes)

LE REQUERANT ATTESTE DE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS

PLAN-LES-OUATES, LE : SIGNATURE :

Pour les terrasses sur le domaine privé également :

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE SON REPRÉSENTANT :

PLAN-LES-OUATES, LE : SIGNATURE :

RESERVE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Décision de la Police Municipale :

ACCEPTÉE

REFUSÉE

Plan-les-Ouates, le

Visa :